



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION
BUREAU A1 - POLITIQUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE 03 FEV 2011

NOTE

pour

destinataires in fine

Plan de classement :

Affaire suivie par : A-S PERON

Téléphone : 01.57.53.41.65

Télécopie : 01.57.53.48.94

Mél : anne-sophie.peron@douane.finances.gouv.fr

Mél service : dg-a1@douane.finances.gouv.fr

Réf : P:\5-statuts\Courtois\Congés Absences\CET\note CET histo plus basculable
v2.sxw

110256

Objet : Précisions relatives à la gestion du CET historique.

Ref. : Notes A1 n°101887 du 26/08/ 2010 et n°092884 du 24/11/ 2009 .

P.J. : Annexe 5 jointe à la note A1 n°101887 du 26 août 2010 modifiée.

Afin de répondre à la demande de certains services, il m'a paru utile de vous apporter des précisions concernant la gestion du CET dit historique.

1. L'absence de plafond global de 60 jours.

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 institue pour le CET un plafond global de 60 jours au-delà duquel les jours doivent automatiquement faire l'objet d'une indemnisation et/ou d'un versement au RAFF.

Néanmoins, ce plafond global ne doit être appliqué qu'à la partie pérenne du CET. Ainsi, les jours présents sur la partie historique du CET et dépassant ce plafond ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'une indemnisation ou d'un versement au RAFF.

Dès lors, l'intégralité des jours présents sur le CET historique peut être prise sous forme de congés.

A cet égard, l'annexe 5 jointe à la note A1 n°101887 du 26 août 2010 a été modifiée. Une nouvelle version est fournie en annexe de la présente note.

2. L'impossibilité de basculer les jours de la partie historique sur la partie pérenne du CET.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il est rappelé que la note DG/A1 n°101887 du 26 août 2010 portant instruction relative à la gestion du Compte Épargne Temps à la DGDDI précise clairement qu'il n'est plus possible de basculer la partie historique du CET sous le régime pérenne.

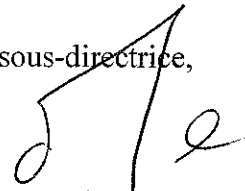
Les deux parties du CET sont donc à présent complètement étanches et ne peuvent en aucun cas fusionner.

Les seules possibilités désormais ouvertes aux agents ayant conservé une partie historique sur leur CET sont les suivantes :

- Les agents peuvent maintenir la partie historique de leur CET en l'état pour pouvoir utiliser les jours qui y sont conservés sous forme de congés.
- Ils peuvent également, à tout moment, demander l'application des règles du CET pérenne à la partie historique de leur CET. Cela signifie qu'au delà du seuil de 20, les jours déposés peuvent se faire indemniser ou être versés au RAFF. La demande peut alors être faite à tout moment et le paiement s'effectue par tranche de 4 jours par an ou, si la durée de ce versement est supérieure à 4 ans, en 4 fractions annuelles d'égal montant. Par ailleurs, les 20 premiers jours doivent nécessairement être utilisés sous forme de congés mais la règle du plafond de 60 jours, par contre, ne s'applique pas.

Toute difficulté d'interprétation pourra être soumise à la Direction Générale (Bureau A1), mes collaborateurs restant à votre disposition pour toute précision.

La sous-directrice,



Mylène ORANGE LOUBOUTIN

Destinataires :

- Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux à Lille, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Bordeaux, Nantes, Rouen, Paris, Roissy et Fort-de-France ;
- Messieurs les directeurs, chefs de la DNRED, la DNRFP, la DNSCE, du CID ;
- Madame et Messieurs les directeurs régionaux de Guyane, Guadeloupe, la Réunion, Polynésie française ;
- Messieurs les chefs des services de Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mesdames et Messieurs les chefs de BOP/GRH
- Services du personnel
- Services de la comptabilité